

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boissons temporaire à  
L'association « ROULE TA MECANIQUE »**

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur PAPIN Jean-Claude demeurant à 42 Les Landes – Boulogne - 85140 ESSARTS EN BOCAGE - agissant en tant que Président de l'association « **ROULE TA MECANIQUE** » souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « **VIDE GRENIER- BOURSE D'ECHANGE** » DU 18/05/2024 à 14h00 au 19/05/2024 20h00 au complexe sportif de la commune déléguée de Boulogne-ESSARTS-EN-BOCAGE.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),

Considérant que cette demande constitue la 1ère de l'année en cours,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur PAPIN Jean-Claude, Président de l'association « **ROULE TA MECANIQUE** », est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire au complexe sportif sur la Commune déléguée de Boulogne-ESSARTS-EN-BOCAGE,

- Du 18/05/2024 à 14h00 au 19/05/2024 à 20h00.

**Article 2** : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

**Groupe 1** : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

**Groupe 3** : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritives à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 4** : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 5** : Le présent arrêté sera transmis à :

- PAPIN Jean-Claude Président de l'association « **ROULE TA MECANIQUE** »
- La brigade de gendarmerie de la commune déléguée des Essarts,

A Essarts en Bocage,

Le Maire délégué de Boulogne  
Commune d'ESSARTS-EN-BOCAGE



M. Joël MERCIER

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le 14/05/2024